



Chapitre 2 impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu annuel global des personnes physiques. Beaucoup de personnes ne déclarent pas d'impôts et donc n'en paient pas.

Le revenu net est obtenu en additionnant les revenus de toutes les catégories du foyer fiscal et il est soumis à un taux progressif.

1. Personnes imposables à l'IR

Seules les personnes physiques sont imposables. Le résultat de certaine société peut être imposé dans l'impôt sur les revenus des associés aux personnes physiques. La société en tant que telle ne peut pas être imposée.

L'imposition se fait par foyer fiscal.

Le foyer fiscal est composé des personnes mariées ou pacsées et les enfants mineurs. (solidarité fiscale)

A l'exclusion des personnes vivant en union libre et des enfants majeurs (sauf dérogation pour les moins de 25 ans et les plus de 75 ans qui sont dépendants de leurs enfants).

Territorialité de l'IR :

Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France avec l'incidence des conventions internationales.

L'impôt sur le revenu en raison de l'intégralité des **revenus de toute origine doit être déclaré et l'obligation de déclarer tous les comptes à l'étranger**. (française ou étrangère)

L'imposition de certaines catégories de revenu en France pour les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal.

Sur certains revenus, il y a des retenues. (dividendes des sociétés)

- Domicile fiscal selon la loi :

- 1) **Personne ayant son foyer en France (lieu de vie et sa famille)**
- 2) **Personne qui a son lieu de séjour principal en France (183 jours)**
- 3) **Personne qui exerce son activité professionnelle en France**
- 4) **Personne qui a le centre de ses intérêts économiques en France (+ grande partie du patrimoine)**

=> Un français ne peut pas être fiscalisé à Monaco.



2. Base d'imposition

La base d'imposition de l'impôt sur le revenu est constituée par le revenu imposable, dont le contribuable a disposé au cours de l'année civile.

La détermination de ce revenu exige plusieurs opérations : revenu net selon les règles propre à chacune des catégories de revenus.

Lorsqu'on parle de [l'impôt sur le revenu de 2022, il sera en réalité prélevé en 2023.](#)

On lui impute des déficits de l'année en cours ou des années précédentes.

Et il y a aussi des charges déductibles du revenu global puisque le législateur en a décidé ainsi. Il peut aussi y avoir des abattements sur le revenu global.

Les catégories de revenus sont :

- traitements, salaires, pensions et rentes viagères (soumis au prélèvement à la source intégrale, déclaration pré-remplie par l'employeur)
- BIC : bénéfices industriels et commerciaux (entreprises/ industries de fabrication, d'achats, ventes)
- BA : bénéfices agricoles (agriculture)
- BNC : bénéfices non commerciaux (professions qui n'ont pas de caractère commerciale)
- plus-values et moins-values professionnelles
- revenus de capitaux mobiliers (dividendes, obligations, etc.)
- revenus fonciers (location immobilière de locaux)
- plus-values des particuliers (plus-value boursière, plus-value immobilière)
- rémunération des dirigeants (différents des salariés)

On peut les diviser en deux catégories :

- revenus du capital (plus-value, revenus de capitaux immobiliers et revenu foncier)
- revenus d'activités (traitements, salaires, BIC, BNC et BA)

Charges déductibles du revenu global :

- les pensions alimentaires, versées des ascendants ou descendants (enfants majeurs limite 2020 : 5959 euros)
- les frais d'accueil des personnes âgées de plus de 75 ans.
- les cotisations sociales : cotisation d'épargne retraite PER – PERP avec des limites annuelles.
- CSG afférente à certains revenus du patrimoine et produits de placement (déduction partielle)

3. Calcul de l'impôt sur le revenu



L'impôt sur le revenu est calculé à partir d'un barème progressif dont les taux s'élèvent par paliers successifs correspondant chacun à une tranche de revenu.

Le système du **quotient familial** permet d'aménager la progressivité de l'impôt en fonction des charges de famille.

Quotient familial

Il consiste à diviser le revenu imposable de chaque foyer en un certain nombre de parts, fonction de la situation familiale.

Les enfants à charge sont ceux :

- de moins de 21 ans
- ou moins de 25 ans et poursuivant leurs études
- ou infirmes

Les époux représentent 2 parts auxquelles s'ajoutent :

- une demie part pour chacune des 2 premières personnes à charge
- une part entière pour chaque personne à compter de la 3ème.

Célibataires, divorcés ou veufs sans personne à charge = une part. Sauf lorsqu'ils vivent seuls et ont eu un enfant majeur ou faisant l'objet d'une imposition distincte si il a supporté la charge exclusive ou principale de l'enfant pendant 5 années, cela vaut **1.5 parts**.

Les veufs avec personne à charge : même quotient familial que les contribuables mariés

Les célibataires ou divorcés avec des personnes à charge :

- supporte la charge à titre exclusif ou principal et vit seul : cela vaut pour une part pour le premier, une demi part pour le deuxième, une part entière pour chaque personne à compter du 3ème.
- supporte la charge exclusive ou principal et vit en couple : une demi part pour les deux premiers, et une part pour chaque personne à compter du 3ème
- les enfants mineurs en résidence alternée réputés à charge de l'un et l'autre de leurs parents ouvrent droit, pour chacun des parents à 1/4 pour les deux premiers, 1/2 à partir du troisième.

Par exemple : un contribuable divorcé vivant en couple ayant 3 enfants mineurs :

1° cas : À charge : une part + 0.5 pour le premier + 0.5 pour le second + 1 pour le 3ème = 3 parts (3.5 si pas en couple)



2° cas : garde alternée : une part + 0.25 + 0.25 + 0.5 pour le troisième = 2 parts (2.5 si pas en couple)

3° cas : 2 premiers en garde alternée, 3ème à charge : une part + 0.5 pour le 1^{er} à charge entière + 0.25 pour le 2ème + 0.5 pour le 3ème = 2.25 parts (2.75 si seul)

4° cas : un en garde alterné les autres à charge exclusive : une part + 0.5 pour le 1^{er} à charge entière + 0.5 pour le 2ème + 0.5 pour celui en garde alternée : 2.5 parts (3 si pas en couple)

Calcul de l'imposition

Le calcul de l'impôt brut se fait avec le barème et applications de corrections.

Ensuite, on obtient **le revenu global qui est divisé par le nombre de parts** correspondant au **quotient familial** pour l'application du barème. On prend le **chiffre obtenu et on le multiplie par le taux progressif de l'impôt**. Enfin, on multiplie cet impôt partiel par le nombre de parts du foyer fiscal (on obtient l'impôt brut).

Corrections à l'impôt brut

L'impôt sur le revenu est complexe essentiellement à cause du nombre de la diversité des corrections à opérer sur le montant de l'impôt brut (allègement ou alourdissement) :

- 1) Plafonnement des effets du quotient familial, ex : 1570 euros pour une demi part additionnelle
- 2) Décote, impôt sur le revenu 2020 : impôt brut inférieur à 1720 euros pour une personne et 2847 euros pour un couple
- 3) réductions d'impôts
- 4) impôt sur les plus-values ou profits à taux proportionnel
- 5) reprises de réductions ou de crédit d'impôts
- 6) impositions additionnelles
- 7) Imputations diverses
- 8) Plafonnement global de certains avantages fiscaux

Par exemple, décote 2020 :

différence entre 779 euros et 45.25 % du montant de l'impôt brut.

Célibataire, impôt sur les revenus brut : 1631 euros

Donc la décote est : $779 - (1631 \times 45.25\%) = 36$ euros

impôt après décote = $1631 - 36 = 1605$ euros

Réductions d'impôts



Uniquement sur l'impôt sur le revenu au taux progressif, après quotient familial et décote :

- souscription au capital des PME (incite à investir)
- intérêts des emprunts contractés pour la reprise d'une PME
- investissements locatifs Duflot, Pinel Denormandie (pour inciter à l'investissement locatif)
- opérations de restauration immobilière « Malraux » (ancienne et compliqué de la supprimer puisque ce sont des gens qui soutiennent le patrimoine)
- investissements forestiers
- dons et subventions
- frais de scolarisation des enfants à charge
- prestations compensatoires
- frais de tenue de comptabilité et d'adhésion supportés par les adhérents de centres de gestion, associations ou organismes mixtes de gestion agréés (en train de disparaître)
- investissements locatifs non professionnels des résidences meublées
- investissements outre-mer

Divers crédits d'impôts

Il existe des crédits d'impôts :

- emploi d'un salarié à domicile
- frais de garde des jeunes enfants
- crédit d'impôt pour la transition énergétique

Calcul de l'impôt sur le revenu

C'est à l'administration qu'il appartient, à partir des éléments contenus dans la déclaration du redevable de calculer le montant de l'impôt dû.
Le détail figure dans l'avis d'imposition.

Paiement de l'impôt sur le revenu

Toute personne imposable doit souscrire une déclaration détaillée de ses revenus.

Depuis 2020, on a plus besoin d'accepter sa déclaration, elle peut l'être tacitement.

Le formulaire global est le 2042 et ses annexes 2044 pour les revenus fonciers, 2031 pour les BIC(achat/ revente industriels et commerciaux), 2035 pour les BNC (professions libérales)...

L'avis d'imposition permet de calculer l'impôt sur le revenu et c'est le principe du prélèvement à la source. Il y a aussi un paiement ou remboursement du solde par un échéancier. Et aussi la solidarité face à l'imposition pour les mariées et les pacsés.

Contribution exceptionnelles sur les hauts revenus



C'est une contribution pour les personnes dont le revenu fiscal de référence excède : **250 000 euros (500k euros pour les couples)**
La base d'imposition est le revenu fiscal de référence.

Exemple de contributions exceptionnelles sur les hauts revenus :

- célibataire avec un revenu fiscal de référence de 350 000 euros :
 $(350\,000 - 250\,000) \times 3\% = 3\,000$ euros
- couple marié avec un revenu fiscal de référence de 1 250 000 euros :
 $((1\,000\,000 - 500\,000) \times 3\%) + ((1\,250\,000 - 1\,000\,000) \times 4\%) = 25\,000$ euros

Traitements et salaires

Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères constituent l'une des catégories de revenus passibles de l'IR

Salaires : sommes perçues à raison d'une activité salariée (rémunération principale ou accessoires)

Salariés : personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou qui sont tenus par des liens de subordination ou d'étroite dépendance.
(y compris les prestations pour maladie, accident ou maternité, chômage...)

éléments du salaire imposable : Tous les éléments constituant une rémunération de l'activité salariée sont imposables, quelques soient leur nom sauf exonération spéciale.

- Avantages en nature : ex : véhicules, logements (imposable)
- primes etc. (imposable)
- heures supplémentaires (mais exonération dans la limite annuelle de **7500** euros depuis le 16 mars 2020) (en principe imposable)

Le salaire effectivement payé au cours de l'année civile d'imposition : salaire net fiscal de la fiche de paie.

Frais professionnels :

- 10 % au forfait, du salaire net

- ou sur option frais réels : pour toute la catégorie, charges effectivement payées et avec justifications (frais de déplacement domicile/ bureau – Frais de nourriture si domicile loin, dépenses moins 4,95 euros pour 2021 ou forfait repas du même montant avec déduction de la participation de l'employeur tickets restaurant – preuve dépense ».

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont exonérées sur l'IR dans la limite de 7500 euros depuis le 1^{er} janvier 2022 par salarié pour les heures supplémentaires.

Remarque : ces sommes sont exonérées mais sont comprises dans le revenu fiscal de référence.

Votre statut fiscal :

- **Moins de 18ans** : rattachement au foyer des parents. 1/2 part ou une part entière si on est le 3^{ème} enfant. Vos revenus sont inclus dans leur déclaration.



Option : imposition séparée.

- **Plus de 18 ans et moins de 25** : **imposition à titre personnel**. Perte de la demi part ou part pour les parents – pension alimentaire plafonnée
Option : rattachement au foyer des parents. Attention à un seul des parents pour les parents divorcés/ séparés.
- **Plus de 25 ans** : **imposition à titre personnel**. Possibilité d'une pension alimentaire plafonnée.
Option : il n'y a pas d'option (LOL)

Les revenus non imposables sont l'argent de poche, les subsidés versées (sauf si pensions déduites), bourses d'enseignement supérieur versées par l'État, les indemnités de stage, les salaires, dans la limite de 3x le smic mensuel (-26 ans) de 21 à 25 ans (plafond annuel).

Quand on parle de « **sauf si pensions déduites** » cela signifie que si les parents déduisent cette pension de leur imposition, elle nous sera imposable.

Par exemple, les parents donnent 10000 euros pour vivre comme pension. On est imposable seuls parents ont déduit 6000 euros de leur imposition dans la limite des plafonnements. On paie donc seulement une imposition sur les 6000 euros et non les 10 00. On a bien évidemment d'autres revenus à côté car si il y a juste la pension, on n'est pas imposé.

Capital

Les revenus de capitaux mobiliers et plus-values sont imposés.
La flat tax est faite sur les revenus de capitaux immobiliers.

Flat tax

Loi de finances pour 2018 : Prélèvement forfaitaire unique incluant à la fois les prélèvements sociaux et l'impôt sur le revenu.

L'objectif est de simplifier et alléger la fiscalité de l'épargne et s'aligner sur les taux internationaux.

Le taux est de 30 % (12.8 % pour l'IR et 17.2 % pour les prélèvements sociaux).

Option possible pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Prélèvement Forfaitaire Unique s'applique sur les revenus suivants :

- les revenus mobiliers (dividendes et placements à revenu fixe par exemple : obligations, actions) : plafonnement forfaitaire unique versé au moment du versement du revenu.
- les plus-values de cession de valeurs mobilières. Plafonnement forfaitaire unique versé avec l'imposition annuelle des revenus.
- l'assurance vie
- le plan d'épargne logement et le compte épargne logements

Option express (sur la 2042), annuelle et globale possible pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Si on opte pour cette option, c'est pour tous les



revenus. On ne peut pas choisir que tel dividende soit imposé à 30 % et d'autre avec l'imposition progressive.

Intérêt de l'option

L'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu entraîne :

- pour les revenus de capitaux mobiliers – RCM :
 - 1) abattement de 40 % sur les RCM éligibles,
 - 2) déductibilité des frais déductibles et des déficits des années antérieures, à
 - 3) déductibilité d'une fraction de la C.S.G sur les RCM -1
- pour les plus-values :
 - 1) abattement pour une durée de détention de droit commun et renforcé
 - 2) déductibilité d'une fraction de la C.S.G l'année de paiement